

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Président

Monsieur Olivier DUBOIS
Directeur général
DIAGMA
103, rue La Boétie
75008 PARIS

Paris, le 17 février 2017

Monsieur le Directeur général,

Je fais suite à nos différents échanges intervenus entre le mois de novembre 2016 et le début de cette année concernant la mission d'assistance qui pourrait vous être confiée par le CSMP et dont le périmètre est désormais stabilisé.

Aux termes de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a pour mission d'assurer, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et de prendre toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse. Le CSMP doit notamment veiller au respect des équilibres économiques de la filière. En particulier aux termes de l'article 18-6 de cette loi le CSMP est chargé de définir les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires et diffuseurs de presse ainsi que les conditions de leur rémunération.

Le réseau de distribution de la presse est organisé en trois niveaux. Le niveau 1 est constitué par les centres nationaux de groupage et de distribution opérés sous le contrôle des messageries de presse. Le niveau 2 est constitué par les dépositaires qui reçoivent les envois du niveau 1 et assurent leur éclatement sur les diffuseurs qui constituent le niveau 3.

Dans un avis rendu le 11 octobre 2016, la Commission de suivi de la situation économique et financière du CSMP (CSSEFM) a constaté que les volumes des ventes des titres de presse n'ont pas cessé de baisser depuis une décennie et que cette tendance paraît devoir se poursuivre au cours des années qui viennent. Elle en a déduit que le système coopératif de distribution de la presse devait poursuivre dans la voie des réformes structurelles pour faire face à cette situation et assurer son équilibre financier.

Ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, notamment l'amélioration de leurs conditions de rémunération. Une telle action est certes justifiée dans la mesure où l'équilibre financier de la filière repose sur la présence et le dynamisme des marchands de journaux et magazines. Mais, eu égard à la situation générale des éditeurs de presse, cette politique de revalorisation des conditions de rémunération des diffuseurs doit nécessairement trouver sa contrepartie dans des mesures générant de nouvelles économies dans le fonctionnement du réseau de distribution, comme le prévoient les décisions exécutoires n° 2014-03 et 2016-01 du CSMP.

.../...

La CSSEFM a proposé au CSMP d'étudier plusieurs pistes d'actions susceptibles de générer ces économies supplémentaires :

- Une première piste concerne l'organisation de la distribution de la presse à Paris. En effet, sur ce territoire, les diffuseurs sont approvisionnés directement par chacune des deux messageries (Presstalis et MLP). Il y donc deux chaînes logistiques qui coexistent depuis les centres de groupage des messageries (niveau 1) jusqu'aux diffuseurs (niveau 3), alors que, dans le reste du territoire, les diffuseurs d'une zone sont approvisionnés par un seul dépositaire qui dispose d'une exclusivité territoriale. Selon les informations qui ont été communiquées à la CSSEFM, le fait de mutualiser la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs parisiens pourrait faire réaliser de substantielles économies à la filière.
- Une seconde piste concerne l'organisation industrielle du niveau 2, niveau intermédiaire où coexistent des plateformes exploitées par les messageries et des plateformes exploitées par des dépositaires indépendants. La mission de ces plateformes consiste, d'une part, à trier les titres reçus et à préparer les paquets destinés à chaque diffuseur de la zone de desserte (mission atelier), et, d'autre part, à acheminer ces paquets quotidiennement vers les diffuseurs (mission transport). Symétriquement, ces plateformes collectent les invendus auprès des diffuseurs pour qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié (tri, destruction, renvoi à l'éditeur,...). La CSSEFM a relevé que les messageries, pour les flux « aller », ont modifié l'organisation de la mission atelier dans leurs plateformes de manière à générer des gains d'efficacité par rapport au mode de traitement précédemment utilisé (machines de picking et préparation des commandes à l'ID diffuseur). Des modifications de même nature sont également engagées par les messageries pour les flux « retour » (utilisation de machines de contrôle « TWI »). Il convient cependant d'observer que les différences de statuts entre les personnels des messageries et les employés des dépôts indépendants font que les gains obtenus grâce à la massification/mécanisation des opérations d'atelier sont plus élevés pour les messageries qu'ils ne le seraient sans doute pour les dépôts indépendants.

Les propositions formulées par la CSSEFM s'inscrivent dans le prolongement des efforts de mutualisation qui ont été effectués par la filière, et qui ont abouti à des accords entre Presstalis et les MLP sur une pratique de « décroisement des flux » permettant de mutualiser les transports entre les centres de groupage nationaux (niveau 1) et les dépôts de presse (niveau 2).

L'Autorité de la concurrence avait été consultée sur cette évolution et a rendu, le 21 décembre 2012, un avis n° 12-A-24. Dans son avis, L'Autorité de la concurrence a relevé que la création d'une société commune de moyens, chargée de gérer l'ensemble des transports pour les deux messageries, permettrait l'obtention de gains d'efficacité dès lors que cette société commune de moyens pourrait négocier les contrats de transport au niveau national et, le cas échéant, mutualiser les transports de presse avec d'autres types de produits.

Comme vous le savez, le CSMP a, postérieurement à cet avis, décidé de créer une société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse (SCIDP). A ce stade, la SCIDP se borne à piloter le développement du système d'information commun à l'ensemble de la filière (SIC). Mais il est évident que cette entité pourrait, le cas échéant, développer des missions dans le domaine des transports.

Au vu de ce qui précède, j'ai décidé de confier à votre cabinet une mission d'expertise conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP.

Dans le cadre de cette mission, je vous demande :

1. D'analyser l'organisation actuelle de l'approvisionnement des diffuseurs parisiens et de proposer des solutions pour optimiser cette organisation, notamment en accroissant la mutualisation des transports. Les solutions que vous proposerez devront concerner les flux « aller » et les flux « retour ». Elles devront prendre en compte les impératifs de qualité de service. Elles devront examiner de possibles mutualisations avec la presse quotidienne régionale. Elles devront évaluer les gains d'efficacité attendus par rapport à l'organisation actuelle ;
2. D'analyser l'organisation actuelle des missions « atelier » dans les plateformes de niveau 2 gérées par les messageries et par les dépositaires indépendants et d'examiner dans quelle mesure une homogénéisation de cette organisation et/ou le développement de mutualisations ou de méthodes industrielles pourraient en accroître l'efficacité globale. Les solutions que vous proposerez devront concerner les flux « aller » et les flux « retour ». Elles devront évaluer les gains d'efficacité attendus par rapport à l'organisation actuelle ;
3. D'analyser les modalités de rémunération des acteurs du niveau 2. Les conditions de rémunération de ces acteurs sont en effet fixées par les décisions du CSMP (article 18-6 9° de la loi du 2 avril 1947). Actuellement, la rémunération des dépositaires est assurée (sauf en ce qui concerne les missions « transport ») par une commission *ad valorem* assise sur la valeur faciale des journaux et magazines vendus. Cette commission *ad valorem*, qui peut varier selon les catégories de dépôts, est réputée rémunérer les tâches d'atelier (réception et traitement des flux « aller » ; contrôle et tri des flux « retour »), mais également l'accomplissement de certaines missions commerciales (réglage des quantités livrées, relations avec les diffuseurs), financières (collecte des recettes réalisées par les diffuseurs et remontée vers les messageries) et d'information. Compte tenu de la baisse continue des volumes mis en vente, il convient d'examiner dans quelle mesure une rémunération fondée sur des unités d'œuvre, reflétant la réalité des services rendus par les plateformes de niveau 2 (tels que redéfinis, le cas échéant, sur la base des recommandations que vous pourriez être conduits à formuler dans le cadre de la mission 2 ci-dessus) ne devrait pas remplacer, en tout ou partie, les commissions *ad valorem*. Il convient de souligner qu'une telle approche est déjà mise en œuvre par les messageries dans le cadre des barèmes éditeurs. Il vous appartiendra de prendre en compte dans votre réflexion l'ensemble des charges supportées par les acteurs du niveau 2 et notamment celles résultant des restructurations intervenues dans le cadre du schéma directeur fixé par la décision exécutoire n° 2012-04 du CSMP ;
4. D'examiner la faisabilité d'une centralisation des achats de transport des messageries de presse (niveau 1) au sein de la SCIDP, d'évaluer les gains d'efficacité qui pourraient en résulter par rapport à l'organisation actuelle dans laquelle chaque messagerie gère séparément l'achat de ses prestations de transport, au regard des coûts de mise en place et de fonctionnement de l'organisation nouvelle.

Je vous précise, à toutes fins utiles, qu'il ne vous est pas demandé d'étudier, dans le cadre de la présente mission, les possibilités d'une mutualisation des transports de presse avec les transports d'autres catégories de produits.

Il convient par ailleurs de noter que parallèlement à votre mission, une autre mission a été confiée par le CSMP au cabinet EY en ce qui concerne les mesures à prendre pour faire aboutir le projet de système d'information commun (SIC) à l'ensemble de la filière. Il va de soi que l'examen des options

envisageables en matière de réorganisation des circuits de distribution devra tenir compte des contraintes liées au déploiement du SIC. Symétriquement, les conditions techniques et financières de déploiement du SIC devront tenir compte des décisions qui seront susceptibles d'être prises par le CSMP en matière industrielle et logistique.

C'est pourquoi, je vous demanderai de bien vouloir vous coordonner avec EY dans l'exécution de votre mission.

Celle-ci, qui se déroulera sous la direction du Secrétariat permanent du CSMP, devra être engagée dans le courant du mois de mars et aboutir à un rapport de fin de mission qui devra m'être transmis pour le 17 juillet 2017 au plus tard.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Roger', written in a cursive style.

Jean-Pierre ROGER